



## Arrêt

**n° 253 088 du 20 avril 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> juin 2017, ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire qui en découle ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 123 790, prononcé le 12 mai 2014).

Le 27 juin 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a, à nouveau, rejeté cette demande. Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 145 281, prononcé le 11 mai 2015).

1.2. Le 13 décembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1<sup>er</sup> juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 juillet 2017, constituent les actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 13.12.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment que le centre de sa vie sociale et affective est en Belgique après toute ces années d'intégration, invoquer l'article 8 CEDH, avoir une compagne en Belgique autorisée au séjour, risquer de mener une vie non conforme à la dignité humaine en cas de retour au pays d'origine, ne plus rien posséder dans son pays d'origine, n'avoir personne pouvant accepter de l'héberger dans son pays d'origine, risquer de se retrouver à la rue et de vivre dans la précarité, invoquer l'article 3 CEDH, ne pas disposer de revenus, entretenir une vie familiale et affective en Belgique, avoir un enfant né en Belgique disposant d'un titre de séjour, mener une vie familiale en Belgique, qu'il devra interrompre sa vie familiale pour un temps indéterminé pour retourner au Cameroun afin d'y demande une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir, avoir obtenu un permis de travail de durée limitée, être inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein au Forem, avoir suivi une formation d'orientation en Belgique, avoir toujours voulu achever son intégration en Belgique en exerçant une activité lucrative rémunérée, avoir sollicité chez Colruyt, avoir suivi une importante formation en néerlandais, qu'un retour au Cameroun mettrait à mal son apprentissage du néerlandais, qu'un retour au pays d'origine annihilerait ses efforts consentis en Belgique, qu'un retour temporaire pourrait entraîner la perte de tous les bénéfices de sa parfaite intégration dans la société belge, vivre en famille avec sa compagne et leur enfant commun, qu'en cas de retour au Cameroun, il serait séparé de sa compagne et de son enfant mineur, engendrant un trouble affectif majeur pour les intéressés et la mère devrait assurer seule l'éducation, l'entretien et l'instruction de l'enfant commun et qu'un retour empêcherait le développement ou la poursuite de la vie familiale normale et effective de l'intéressé et de sa famille.*

*Le requérant invoque l'article 8 CEDH. Il déclare que le centre de sa vie sociale et affective est en Belgique après toutes ces années d'intégration, avoir une compagne en Belgique autorisée au séjour, entretenir une vie familiale et affective en Belgique, avoir un enfant né en Belgique disposant d'un titre de séjour, mener une vie familiale en Belgique et vivre en famille avec sa compagne et leur enfant commun. Il ajoute qu'il devra interrompre sa vie familiale pour un temps indéterminé pour retourner au Cameroun afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir. Il ajoute également qu'en cas de retour au Cameroun, il serait séparé de sa compagne et de son enfant mineur, engendrant un trouble affectif majeur pour les intéressés et la mère devrait assurer seule l'éducation,*

*l'entretien et l'instruction de l'enfant commun et qu'un retour empêcherait le développement ou la poursuite de la vie familiale normale et effective de l'intéressé et de sa famille. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique, même avec une compagne et un enfant autorisés au séjour, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) et qu'elle serait contraire à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Ajoutons que l'allégation du requérant selon laquelle il devrait interrompre sa vie familiale pour un temps indéterminé pour retourner au Cameroun afin de demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir ne repose sur aucun élément objectif et relèvent de la pure spéculation. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or ce dernier n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ajoutons également qu'il ressort des éléments présents au dossier que le requérant n'habiterait pas avec sa compagne et son enfant autorisés au séjour. De plus, le requérant n'apporte aucun élément afin de démontrer qu'il cohabite effectivement avec son enfant et/ou qu'il entretient des liens effectifs avec son enfant. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé affirme risquer de mener une vie non conforme à la dignité humaine en cas de retour au Cameroun car il n'y possède plus rien et qu'il n'a personne pouvant accepter de l'héberger. Il risque de se retrouver dans la rue et d'y vivre dans la précarité, subissant un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 CEDH. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus rien au Cameroun et qu'il n'y a personne pouvant l'héberger, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Par conséquent, il ne démontre pas qu'il risque de se retrouver dans la rue et d'y vivre dans la précarité. Aussi, un retour temporaire au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*Le requérant affirme ne pas disposer de revenus et qu'il lui est donc impossible de mener les démarches pour se procurer un visa de retour et financer à la fois le trajet pour se rendre au Cameroun et se procurer un billet de retour, étant indigent. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Cameroun. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ces éléments ne sont donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.*

*L'intéressé invoque le travail. Il déclare avoir obtenu un permis de travail de durée limitée, être inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein au Forem au 08.08.2013, avoir toujours voulu achever son intégration en Belgique en exerçant une activité lucrative rémunérée et avoir sollicité chez Colruyt. Cependant, ces éléments n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi*

*puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 20.06.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas reconnue.*

*Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet avoir suivi une formation d'orientation en Belgique, avoir suivi une importante formation en néerlandais, qu'un retour au Cameroun mettrait à mal son apprentissage du néerlandais, qu'un retour au pays d'origine annihilerait ses efforts consentis en Belgique et qu'un retour temporaire pourrait entraîner la perte de tous les bénéfices de sa parfaite intégration dans la société belge. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la qualité de son intégration rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance valable ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de deux actes distincts, étant, d'une part, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant, le 1<sup>er</sup> juin 2017 et, d'autre part, « l'ordre de quitter le territoire qui en découle ».

2.2. La partie requérante n'a toutefois pas joint à son recours un exemplaire de l'ordre de quitter le territoire, qu'elle vise. En tout état de cause, elle ne développe aucun moyen, ni aucun argument à l'encontre dudit acte.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sera ci-après dénommée « l'acte attaqué ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, elle soutient que « cette motivation ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour ce faire. Que le Conseil d'État a pu considérer qu'il existait bien une circonstance exceptionnelle lorsqu'un étranger a, comme dans le cas d'espèce, une vie familiale en Belgique, et qu'il devrait l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays d'origine, afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est par ailleurs même pas certain d'obtenir (C.E. n°131613, 19 mai 2004). Que le requérant estime, de surcroît, qu'un éventuel retour dans son pays d'origine occasionnera dès lors une rupture de la vie familiale et causerait un trouble affectif majeur et que cette séparation, au final, risque de mener à une déflagration totale de la cellule familiale. Qu'en l'espèce, l'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision ainsi querellée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat (C.C.E., 20 mars 2013, n°99.287, R.D.E., 2013, liv. 172, 116) ».

Elle ajoute « Que l'acte incriminé porte manifestement atteinte à la vie privée du requérant. Qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni d'ailleurs du dossier administratif, que la partie adverse a eu égard à la situation familiale actuelle du requérant, notamment en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et affective de l'intéressé et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge. Qu'il apparaît dès lors clairement que la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la [CEDH] doit, dès lors, être considérée comme fondée (C.C.E., 7 novembre 2013, n°113.495). Qu'au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH], lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Que les autorités précitées sont, dès lors, tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (C.E., 9 mars 2017, n°168.712) ». Que d'autre part, le Conseil d'État a rappelé que l'intégration en Belgique est un motif de fond et ne constitue pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. Que c'est ainsi que, concernant la formation en néerlandais suivie par le requérant, la présence de son enfant admis au séjour en Belgique et de la mère de ce dernier, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, tous ces éléments seront mis à mal. Que ce retour constituera, dans ce cas, une erreur manifeste d'appréciation, et que ladite rupture causera un préjudice grave, difficilement réparable, justifiant la suspension de la décision de rejet (C.E. n°177.189, 26 novembre 2007 ; C.C.E. n°13.864, 9 juillet 2008 ; C.C.E. n°13.192, 26 juin 2008). Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas démontré qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale et qu'elle n'a donc pas apprécié

adéquatement tous les aspects de la situation familiale du requérant (C.C.E., n°2.212, 3 octobre 2008 [sic] ; C.C.E., n°5.765, 16 janvier 2008). [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation, ou violerait l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur ou de cette disposition.

Par ailleurs, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments, à savoir, la vie familiale avec sa compagne, autorisée au séjour en Belgique, et leur enfant mineur, son indigence en cas de retour au Cameroun, l'impossibilité de financer un visa de retour, ainsi qu'un billet de retour, sa volonté de travailler, et son intégration caractérisée par

l'apprentissage du néerlandais, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif, la lecture de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, montrant que le requérant, est effectivement resté en défaut d'indiquer en quoi ces éléments l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour au Cameroun, temporairement, en vue d'y solliciter l'autorisation requise.

En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à prendre le contre-pied de cette motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci. Les nombreuses jurisprudences invoquées ne sont pas pertinentes, puisque la partie requérante n'établit pas leur comparabilité avec l'espèce.

4.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant, et a opéré une balance entre le droit au respect de cette vie familiale, d'une part, et l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, d'autre part.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis le rejet de sa demande de protection internationale (voir point 1.1.), et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition

autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La motivation de l'acte attaqué, à cet égard, est donc adéquate.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

